

ARTICLE 5

Les Parties contractantes s'engagent à examiner dans quelle mesure et dans quelles conditions les certificats ou diplômes de fin d'études obtenus dans les universités ou autres institutions d'enseignement de l'autre Partie peuvent être admis à l'équivalence.

ARTICLE 6

Les Parties contractantes facilitent dans leurs universités ou autres institutions d'enseignement l'élaboration et l'organisation de cours et de programmes de langues, de littérature, d'art, d'histoire et d'autres matières relevant du domaine de la culture de l'autre pays. Elles s'efforcent d'appuyer de leur mieux les mesures prévues, notamment en recrutant des chargés de cours et autres professeurs de langues étrangères.

ARTICLE 7

(1) Les Parties contractantes encouragent les visites réciproques en vue de promouvoir les échanges d'informations et d'expériences entre représentants des divers domaines de la vie culturelle, surtout de la littérature, de la musique, des arts d'interprétation et des beaux-arts, ainsi que la participation à des congrès, festivals et concours internationaux organisés dans l'autre pays.

(2) Elles s'engagent à encourager en particulier les mesures favorisant l'échange d'informations, d'opinions et d'expériences entre leurs principaux groupes professionnels et sociaux, y compris dans les domaines de l'éducation des adultes, de même qu'elles stimulent l'échange de personnalités éminentes de ces groupes.

ARTICLE 8

(1) Les Parties contractantes facilitent les tournées d'artistes et d'ensembles de l'autre Partie et appuient dans toute la mesure du possible l'organisation de tournées par des ensembles ou des individus dans tous les domaines des arts d'interprétation. Les représentations devront, lorsque possible, inclure des œuvres de l'autre pays.

(2) Les Parties contractantes facilitent l'échange d'expositions de nature culturelle.

ARTICLE 9

(1) Les Parties contractantes encouragent et facilitent les contacts et les échanges dans les domaines de la presse, de la radio, de la télévision et de la cinématographie, y compris la coproduction de programmes et de films, ainsi que la participation à des festivals du film.

(2) Les Parties contractantes encouragent et facilitent les échanges d'activités rattachées au développement des techniques audio-visuelles, de l'enseignement par ordinateur et des appareils qui s'y rapportent.

ARTICLE 10

Les Parties contractantes encouragent et facilitent, dans la limite de leurs possibilités, l'échange et la diffusion de livres et autres publications à carac-